

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023.32 en date du 11 février 2023, délégrant à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions conformément aux articles L. 2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

N° 2024-169

Considérant que le repas des Aînés se déroulera le dimanche 15 décembre 2024 à l'Espace Louis Simon ;

**Partenariat avec
l'association
Cognacq-Jay**

Considérant le projet de convention joint qui a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre la commune et l'association Cognacq - Jay

Repas des aînés 2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 – DE SIGNER la convention de partenariat avec l'association Cognacq - Jay.

ARTICLE 2 – DE DIRE que la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT à GAILLARD, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 04/12/24

de sa mise en ligne le : 04/12/24

de sa notification le : 04/12/24